

Un étudiant peut-il cumuler plusieurs contrats de travail pendant les vacances scolaires au Luxembourg ?

Réponse courte

Un étudiant peut cumuler plusieurs **contrats d'engagement** pendant les vacances scolaires au Luxembourg, à condition que la durée totale d'occupation ne dépasse pas **2 mois ou 346 heures par année civile**, tous employeurs confondus. Cette limite est absolue et ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats selon l'article [L.151-4](#) du Code du travail.

L'étudiant doit respecter les limites de **40 heures par semaine** et **8 heures par jour**, ainsi que les temps de repos obligatoires de 11 heures consécutives par jour et 44 heures par semaine. Il doit informer chaque employeur de ses autres engagements pour garantir le respect de ces seuils.

Chaque employeur est responsable du respect des dispositions légales pour la période qu'il propose. L'étudiant reste toutefois responsable du cumul global de ses horaires et doit fournir une **déclaration sur l'honneur** attestant de ses autres contrats si l'employeur le demande.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la requalification du contrat en CDI, des sanctions administratives et la responsabilité pénale de l'employeur pouvant aller jusqu'à 5 000 euros d'amende par étudiant concerné.

Définition

Le **contrat d'étudiant** (ou contrat d'engagement) au Luxembourg est un contrat spécifique conclu entre un employeur et une personne inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement, âgée de **15 à 27 ans accomplis**. Ce contrat est exclusivement réservé aux **périodes de vacances scolaires** et permet aux étudiants d'acquérir une expérience professionnelle rémunérée.

Il ne s'agit pas d'un contrat de travail classique mais d'un contrat d'engagement régi par les articles [L.151-1](#) à [L.151-9](#) du Code du travail. Ce régime particulier prévoit une exonération des cotisations sociales (assurance maladie et pension), seule l'assurance accident étant obligatoire. La rémunération ne peut être inférieure à **80 % du salaire social minimum**, graduée selon l'âge de l'étudiant.

À noter que le travail étudiant en dehors des vacances scolaires relève d'un autre régime : le **CDD étudiant** prévu à l'article [L.122-1](#), paragraphe 3, point 5, limité à 15 heures par semaine en moyenne et soumis à l'ensemble des cotisations sociales.

Questions fréquentes

Que se passe-t-il si un étudiant dépasse la limite de 346 heures avec plusieurs contrats ?

Le dépassement de la limite de 346 heures entraîne automatiquement la requalification du contrat en CDI avec toutes les conséquences sociales et fiscales. L'employeur s'expose à des sanctions administratives et des amendes de 251 à 5 000 euros par étudiant, pouvant être doublées en cas de récidive.

Quelle est la limite d'heures de travail pour un étudiant qui cumule plusieurs emplois au Luxembourg ?

La limite est de 346 heures maximum par année civile, tous contrats confondus. L'étudiant doit également respecter 40 heures maximum par semaine et 8 heures par jour, avec des temps de repos obligatoires de 11 heures par jour et 44 heures par semaine.

Quelles sont les obligations de l'étudiant qui travaille pour plusieurs employeurs ?

L'étudiant doit informer chaque employeur de ses autres engagements professionnels et peut être tenu de fournir une déclaration sur l'honneur attestant du nombre d'heures déjà effectuées dans l'année. Il doit tenir un relevé précis de ses heures pour respecter la limite globale de 346 heures.

Un étudiant peut-il avoir plusieurs contrats de travail en même temps pendant les vacances scolaires au Luxembourg ?

Oui, un étudiant peut cumuler plusieurs contrats d'engagement avec différents employeurs pendant les vacances scolaires, à condition que la durée totale ne dépasse pas 2 mois ou 346 heures par année civile, tous employeurs confondus. Cette limite est absolue selon l'article L.151-4 du Code du travail.

Conditions d'exercice

L'étudiant peut conclure plusieurs contrats d'engagement avec différents employeurs, sous réserve du respect des conditions légales cumulatives.

Critère	Exigence	Base légale
Âge	15 à 27 ans accomplis	Art. L.151-2
Inscription	Établissement d'enseignement (LU ou étranger) à temps plein	Art. L.151-2
Période	Vacances scolaires uniquement	Art. L.151-1
Durée maximale globale	2 mois OU 346 heures/an, tous employeurs confondus	Art. L.151-4
Durée hebdomadaire max.	40 heures/semaine	Art. L.211-5
Durée journalière max.	8 heures/jour	Art. L.211-5
Repos quotidien	11 heures consécutives minimum	Art. L.211-16
Repos hebdomadaire	44 heures consécutives minimum	Art. L.231-11

Point essentiel : La limite de 2 mois ou 346 heures est **globale** pour l'année civile. Contrairement à une idée reçue, il n'existe pas de limite "par employeur" permettant de cumuler indéfiniment les contrats. L'article [L.151-4](#) précise explicitement que cette durée "ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats".

L'étudiant dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois conserve le statut d'étudiant au sens de la loi.

Modalités pratiques

Lorsqu'un étudiant cumule plusieurs contrats, il doit impérativement informer chaque employeur de ses autres engagements professionnels. L'employeur peut exiger une **déclaration sur l'honneur** attestant du nombre d'heures déjà effectuées dans l'année civile.

Obligation	Responsable	Détail
Contrat écrit	Employeur	Au plus tard au moment de l'entrée en service
Transmission <u>ITM</u>	Employeur	Copie du contrat sous 7 jours
Déclaration des heures	Étudiant	Information de chaque employeur sur les autres contrats
Vérification du cumul	Étudiant + Employeur	Respect de la limite de 346h/an tous contrats confondus
Certificat de scolarité	Étudiant	À fournir à l'employeur

Les cotisations sociales sont calculées séparément pour chaque contrat. Le contrat d'étudiant est exonéré des cotisations maladie, pension et chômage, mais l'assurance accident reste obligatoire. La rémunération peut être exonérée d'impôt jusqu'à **16 €/heure** si l'activité a lieu pendant les vacances scolaires.

En cas de dépassement de la limite de 346 heures ou si le contrat n'est pas établi par écrit, la relation de travail devient automatiquement un **contrat à durée indéterminée** avec toutes les conséquences sociales et fiscales associées.

Pratiques et recommandations

Les employeurs doivent vérifier systématiquement, lors de l'embauche, la durée totale d'occupation déjà effectuée par l'étudiant sur l'année civile. Il est recommandé de demander une attestation écrite mentionnant le nombre d'heures travaillées auprès d'autres employeurs.

Les étudiants doivent tenir un relevé précis de leurs heures de travail et le mettre à jour après chaque contrat. Ce document est essentiel pour justifier le respect des limites légales en cas de contrôle de l'ITM.

La traçabilité des horaires et la conservation des contrats sont indispensables. L'employeur doit conserver le contrat d'engagement et pouvoir le présenter à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande. Une documentation rigoureuse protège les deux parties.

Le non-respect des règles relatives à la durée du travail expose l'employeur à des amendes de **251 à 5 000 euros** par étudiant concerné, pouvant être portées au double en cas de récidive dans les deux ans.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1	Champ d'application du contrat d'étudiant (vacances scolaires)
Art. L.151-2	Définition de l'étudiant (15-27 ans, inscription temps plein)
Art. L.151-3	Mentions obligatoires du contrat d'engagement
Art. L.151-4	Durée maximale : 2 mois ou 346h/an, même en cas de pluralité de contrats
Art. L.151-5	Rémunération minimale (80 % du SSM)
Art. L.151-6	Exonération des cotisations maladie et pension
Art. L.211-5	Durée maximale du travail (8h/jour, 40h/semaine)
Art. L.211-16	Repos quotidien (11 heures consécutives)
Art. L.231-11	Repos hebdomadaire (44 heures consécutives)
Art. L.241-1	Égalité de traitement entre hommes et femmes
Art. L.251-1	Principe de non-discrimination

La limite de **346 heures par année civile est globale** et s'applique tous employeurs confondus. En cas de contrôle de l'ITM, l'étudiant et chaque employeur doivent pouvoir justifier le respect de ce plafond par une documentation complète des heures travaillées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.